

Gouvernement du Québec

Décret 354-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 8 000 000 \$ à la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7 de cette disposition, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé l'aide du gouvernement du Québec afin d'équilibrer son budget pour l'exercice 2000;

ATTENDU QUE le plan d'action adopté récemment par le gouvernement du Québec en vue de renforcer les agglomérations urbaines et les municipalités régionales de comté devrait, entre autres facteurs, contribuer à l'amélioration de la situation financière de la Ville de Québec à compter de l'année 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Ville de Québec une aide financière temporaire au montant de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder à la Ville de Québec une aide financière au montant de 8 000 000 \$ à même les crédits budgétaires du programme 3, élément 5 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour l'année financière 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33907

Gouvernement du Québec

Décret 355-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 3 M\$ à l'organisme à but non lucratif La Maison du prêt d'honneur pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants

ATTENDU QUE les étudiants du secteur Faubourg Saint-Laurent vivent une pénurie de logements à prix abordables;

ATTENDU QUE seule la construction d'unités de logements permettrait de solutionner les problèmes de logements pour étudiants à prix abordables dans ce secteur;

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif La Maison du prêt d'honneur a été créé à l'initiative de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal afin d'assurer la réalisation de ce projet de 14 M\$;

ATTENDU QUE l'organisme ne peut assumer seul les coûts du projet;

ATTENDU QUE cette construction contribuera à la consolidation du Faubourg Saint-Laurent et à la revitalisation de cet important secteur central de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'organisme a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu des normes du Fonds de développement de la métropole, l'aide financière provenant du Fonds est limitée à 2 M\$ par projet à moins d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander cette autorisation puisque l'aide financière envisagée pour La Maison du prêt d'honneur est de 3 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder ce montant à cet organisme pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser à l'organisme à but non lucratif La Maison du prêt d'honneur une aide financière maximale de 3 M\$ pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants;